

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST

24 RUE LOUIS BLONDEL
62223 Anzin-Saint-Aubin

Références : DDPP62 2024 0427
Code AIOT : 0056202065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST implanté 24 Rue Louis Blondel 62223 Anzin-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des inondations, à l'été 2023, au niveau du golf situé en face de la pisciculture, la visite avait pour objectif de comprendre le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ainsi que la gestion et l'entretien réalisés sur la Scarpe et au niveau des barrages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAE DU DOMAINE DU MONT SAINT VAAST
- 24 Rue Louis Blondel 62223 Anzin-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0056202065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAE du Domaine du Mont Saint-Vaast est une installation classée pour la protection de l'environnement ayant une activité piscicole connue par un arrêté d'autorisation délivré le 9 juin 1998. Elle bénéficie également d'un récépissé de déclaration du 5 août 2005 pour le stockage d'oxygène et d'arrêtés complémentaires du 28 janvier 2010 et 23 janvier 2019. Elle est autorisée à produire 600 tonnes par an de salmonidés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien cours d'eau	Code de l'environnement du 30/12/2006, article L.215-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Barrage	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 14	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	AP Complémentaire du 23/01/2019, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités d'entretien du cours d'eau et des ouvrages nécessitent d'être précisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2006, article L215-14
Thème(s) : Autre, Cours d'eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.
Constats : Les bassins de grossissement de la pisciculture sont alimentés par une prise d'eau sur la Scarpe. Le niveau d'eau de la rivière est maintenu par 2 barrages : - l'un situé juste à l'aval de la prise d'eau de la pisciculture sur le cours principal, - l'autre situé sur le bras de dérivation de la Scarpe qui passe au niveau de l'habitation du pisciculteur. Chaque barrage comporte plusieurs vannes manœuvrables qui permettent de gérer le niveau d'eau de la rivière. Le pisciculteur explique qu'il ouvre en priorité les vannes du barrage situé au niveau de son habitation. Les vannes du barrage situé à l'aval de la prise d'eau sont ouvertes moins régulièrement, ce qui est susceptible d'augmenter la sédimentation à l'amont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ouverture des vannes des barrages doit être réalisée de manière régulière pour permettre la circulation des sédiments et éviter leur dépôt dans le cours d'eau en amont des barrages. Afin de réaliser un entretien correct de la Scarpe, notamment vis-à-vis des sédiments, un porter à connaissance présentant les différentes modalités d'entretien du cours d'eau sera transmis au service en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandé de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Barrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 14
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : [...] Le niveau légal des eaux de la Scarpe à l'amont des vannes est le niveau du seuil du déversoir existant entre la Scarpe et l'Echeu. Dès que les eaux atteignent ce niveau, les vannes doivent être levées pour revenir à un écoulement dans le lit de la Scarpe. Le barrage situé sur la Scarpe au niveau de la prise d'eau de la pisciculture est équipé de 3 vannes manuelles. Le second barrage sur un des bras de la Scarpe est équipé de 5 vannes manuelles manoeuvrables. Des sondes sont présentes et permettent le contrôle de la hauteur d'eau dans la Scarpe. Elles sont reliées à un système d'alarme permettant d'avertir le pisciculteur.
Constats : Le niveau des eaux de la Scarpe était bien maintenu à la cote légale lors de l'inspection, pour ce faire plusieurs vannes des barrages étaient ouvertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2019, article 15
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : Les dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal sont correctement entretenus. Il n'a pas été constaté d'embâcles ou de défaut d'entretien des ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le porter à connaissance présentant les modalités d'entretien du cours d'eau devra également expliquer les mesures d'entretien des ouvrages présents.
Type de suites proposées : Sans suite